



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 772

ARRÊTÉ

du 14 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société COGERI à RIXHEIM en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la sources et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
– l'arrêté préfectoral n° 982047 du 8 juillet 1998 autorisant l'exploitant des installations de cogénération sur le territoire de la commune de Rixheim,
– l'arrêté préfectoral n° 2009-008-8 du 8 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires (codificatif) à la société Cogeri pour son installation de cogénération située à Rixheim,
– l'arrêté préfectoral n° 2011-258-13 du 15 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires à la société Cogeri à Rixheim ;
- VU** l'étude de dangers remise le 6 août 2014, complétée par courriel du 26 février 2016 et la demande formulée par l'exploitant de modifier l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 août 2017 sollicitant la possibilité de suivre en continu le rendement de l'installation de cogénération en lieu et place du suivi en continu des paramètres oxygène, pression, vapeur d'eau et monoxyde de carbone ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 10 août 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin lors de sa séance du 5 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé prescrit l'implantation de la centrale de cogénération à une distance minimale de 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers (en particulier la centrale thermique de la société PSA) ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 28 août 2013, il a été observé que cette distance n'est pas respectée ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers complétée remise en février 2016 conclut à l'acceptabilité des risques liés à la cogénération pour les tiers (PSA) dans les modalités actuelles d'exploitation, sous réserve que l'information et la mise en sécurité des employés et des installations PSA soient assurées ;

CONSIDERANT que l'installation de cogénération est située dans l'emprise du site exploité par la société PSA et que les plans d'urgence de cette dernière intègrent les interventions sur la cogénération ;

CONSIDERANT que la pérennité des mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant doit être assurée ;

CONSIDERANT par ailleurs les termes de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé et la nécessité de mettre en conformité les dispositions préfectorales réglementant les rejets atmosphériques et aqueux du site ainsi que leur surveillance ;

CONSIDERANT les termes de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé et le fait que le suivi en continu du rendement de la cogénération permet de détecter tout défaut dans la combustion susceptible de modifier la qualité des rejets atmosphériques ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société COGERI, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 6 rue de Trezelots – 54425 Pulnoy, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations de cogénération situées route de Chalampé à Rixheim.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2009-008-8 du 8 janvier 2009	Article 3.2.4	Article remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.5	Article remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 4.3.8	Article remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 7.1.3	Article remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Chapitre 7.4	Article remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 9.2.1	Article remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 9.2.2	Article remplacé par l'article 9 du présent arrêté
N°2011-258-13 du 15 septembre 2011	Article 10.1	Article remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 7	Article abrogé
	Article 8	Article abrogé
	Article 9	Article abrogé
	Article 10	Article abrogé
	Article 11	Article modifié par l'article 10 du présent arrêté
	Article 13	Article abrogé

Article 3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	15 %
Poussières	10
SO ₂	10
NO _x en équivalent NO ₂	130
CO	100
Formaldéhyde	15
HAP	0,1
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal

	0,1 pour la somme
As, Se, Te et leurs composés	1 pour la somme
Pb et ses composés	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20

Les valeurs limites définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Elles s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Article 4 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1	
	kg/h	t/an
Poussières	0,25	0,3
SO ₂	0,25	0,6
NO _x en équivalent NO ₂	16	60
CO	15	55
Formaldéhyde	1,7	6
HAP	0,01	/
Cd+Hg+Pb	0,01	/
As+Se+Te	0,05	/
Pb	0,1	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,5	/

Article 5 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ainsi que les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Les eaux de vidange du circuit de cogénération (eau glycolée) sont éliminées vers un centre d'élimination autorisé.

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de purge sont éliminées conformément au règlement sanitaire départemental vers la station d'épuration du SIVOM via le réseau d'assainissement du site Peugeot Citroën Mulhouse.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont évacuées via le réseau séparatif eaux pluviales du centre Peugeot Citroën Mulhouse vers un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (zone de dépotage, zone de stockage – rejet n°3) sont collectées et traitées par Peugeot Citroën Mulhouse.

Après traitement par séparateur d'hydrocarbures et avant rejet dans le réseau de Peugeot Citroën Mulhouse, ces eaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Les eaux incendie sont collectées et confinées dans le réseau Peugeot Citroën Mulhouse en l'attente de mesure et de décision sur leur élimination.

Ces réseaux et ces points de rejet sont suivis par la société Peugeot Citroën Mulhouse. Une convention de gestion des eaux résiduaires et des eaux pluviales du site de la centrale de cogénération est passée entre les deux sociétés.

Article 6 – INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

La centrale de cogénération est implantée à proximité des installations PSA suivantes :

- bâtiment R15 (chaufferie PSA) à 20 m au nord-ouest de la façade de la cogénération,
- bâtiment R47 (stockage de produits chimiques) à 20 m à l'est du poste de détente gaz,
- parc à fûts à 20 m au sud-est.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines, notamment PSA, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

L'exploitant s'assure que le POI élaboré et mis en œuvre sur le site de PSA prévoit notamment :

- les mesures à prendre chez PSA en cas d'accident sur la cogénération,
- un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez PSA en cas d'accident sur la cogénération,
- une communication par COGERI auprès de PSA sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les installations PSA,
- une rencontre régulière des deux chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence,
- le test régulier, et au moins tous les trois ans, des dispositions du plan relatives à un accident chez COGERI.

Il s'assure également que la partie du POI de PSA, concernant la gestion des accidents mettant en jeu la cogénération, est régulièrement mis à jour (prise en compte des modifications intervenant sur ses installations, du retour d'expérience suite aux tests du POI,...).

Article 7 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant élabore et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR - qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site) mises en œuvre sur le site.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, l'installation de cogénération et le poste de détente gaz sont notamment munis des mesures de maîtrise des risques d'explosion suivantes :

- protection mécanique de la tuyauterie et du poste d'arrivée gaz,
- vanne de sécurité asservie à la détection de chute de pression du gaz naturel dans la canalisation de distribution,
- 5 arrêts d'urgence complets répartis dans l'installation, notamment à proximité des issues de secours et 7 vannes polices sur le réseau de gaz naturel au niveau de chacun des 7 moteurs de cogénération,
- 2 électrovannes redondantes (en série) sur la canalisation principale d'alimentation en gaz naturel et asservies à 10 détecteurs de gaz implantés au-dessus de la chaudière, de chaque moteur, du compteur gaz cogénération et des électrovannes gaz,
- ventilation mécanique des locaux de cogénération et asservissement des moteurs à la ventilation mécanique.

L'exploitant définit par ailleurs toutes les dispositions permettant d'assurer le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations sont mises en place.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires, dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur le rejet n°1, selon les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
Débit	Trimestrielle	/	ISO 10780
O ₂	Trimestrielle*	/	NF EN 14789
Température	Mesure en continu	oui	/
Rendement	Mesure en continu	oui	/
Pression	Trimestrielle*	/	/
Vapeur d'eau	Trimestrielle*	/	NF EN 14790

CO	Trimestrielle*	/	NF EN 15058
Poussières	Semestrielle*	/	NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂	Semestrielle*	/	NF EN 14791
NOx	Trimestrielle*	/	NF EN 14792

* Ces fréquences sont à considérer au prorata du temps de fonctionnement dans une année (ex : surveillance semestrielle pour un fonctionnement pendant 5 mois : 1 analyse sur l'année).

Concernant le SO₂, l'exploitant réalise également une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les mesures périodiques s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires, notamment en cas d'écart (causes, actions correctives prévues ou mises en œuvre).

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % précisé ci-dessous.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 %.

9.2.1.2. Mesures comparatives et contrôles

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur le rejet n°1 selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
Température	annuelle
Pression	annuelle
Vapeur d'eau	annuelle
CO	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	annuelle
NO _x	annuelle

Ces mesures peuvent être faites en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires, notamment en cas d'écart (causes, actions correctives prévues ou mises en œuvre).

Article 9 – AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS D'EAUX

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les consommations mensuelles d'eau provenant du réseau de PEUGEOT CITROEN MULHOUSE sont portées sur un registre.

Article 9.2.2.2. Mesures comparatives des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les mesures portent sur le rejet n°3, selon les dispositions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	Méthodes de mesure
MES	1305	Annuelle	ISO 10780
DCO	1314	Annuelle	NF T 90101 ou ISO15705
Hydrocarbures totaux	7007	Annuelle	NF EN ISO 9377-2

Article 10 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-258-13 du 15 septembre 2011 susvisé est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa est supprimé.

Article 11 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1	Mesures : température, rendement Mesures : NOx, débit, O ₂ , CO, pression, vapeur d'eau Mesures : poussières, SO ₂ ,	En continu Trimestrielle Semestrielle
Article 9.2.1.2	Mesures : débit, O ₂ , CO, température, pression, vapeur d'eau, NOx, SO ₂ , poussières	Annuelle
Article 7.2.3	Vérification électrique	Au minimum annuelle
Article 8.1.3	Vérification détection gaz – détection incendie	Au minimum annuelle
Article 8.1.4	vérification d'étanchéité sous la pression normale de service de toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Résultats d'auto surveillance	3 mois pour les contrôles en continu et trimestriels, à réception des résultats pour les contrôles semestriels et annuels
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

Article 12 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 14 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Rixheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Rixheim.
Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 15 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera transmis à la société COGERI qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Rixheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société COGERI à Rixheim.

Fait à Colmar, le 14 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe :

**Intégration des prescriptions techniques applicables aux installations
exploitées par COGERI à Rixheim**